



MAIRIE DE SAINTE-SUZANNE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°29/2017

INTERDISANT LES REGROUPEMENTS DE PERSONNES PORTANT ATTEINTE A L'ORDRE, A LA SECURITE, A LA TRANQUILITE ET A LA SALUBRITE PUBLIQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire,

Vu les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Considérant qu'il a été constaté depuis plusieurs semaines que plusieurs majeurs et mineurs, livrés à eux-mêmes, causent notamment en soirée, des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, rixes, dégradations ou trafics divers dans les environs de la salle polyvalente de Sainte-Suzanne,

Considérant que des incendies sur du mobilier public ont été déjà déclarés,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains sur appels téléphoniques et par mains courantes témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants qui se traduisent par une augmentation importante des contrôles par les Forces de Police, de groupe d'individus troublant la tranquillité publique et ayant donné lieu à des interpellations pour des raisons diverses,

Considérant d'une part, que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité de nos concitoyens, faits que les Forces de Police ne sont pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection de nos concitoyens et à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés, ainsi que les troubles à l'ordre public,

ARRETONS



Article 1er : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de personnes sur la voie publique, sur les voies ouvertes au public ou sur les lieux susceptibles de troubler l'ordre public portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc...) sont interdits sur les territoires suivants :

- chemin piéton derrière la salle polyvalente
- cour entre l'école maternelle et le gymnase
- terrain multisports
- terrains de tennis
- abords de la salle polyvalente
- parking de la liaison
- parking du monument aux morts
- stade et ses abords

Article 2 : Ces interdictions sont valables de 20 h 00 à 06 h 00 du matin à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales autorisées.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit, dès son affichage, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bavans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Suzanne,

Le 25 août 2017



Le Maire,

Frédéric TCHOBANIAN

